

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement**

Dossier n°92/0787
Opération n° 2003/0440

ARRETE n° 05-DRCLE/1- 18

Fixant des prescriptions complémentaires à la société EURIAL POITOURAINE pour l'exploitation de deux forages destinés à l'alimentation en eau et pour l'alimentation en eau potable d'une unité de stockage et de transformation de lait sur le territoire de la commune de BELLEVILLE SUR VIE.

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 80/778/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 modifiée relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la directive n° 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 210-1 à L 214-6 ;

VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°) - 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0 ; 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-DIR/1-1188 du 5 novembre 1991 modifié par l'arrêté préfectoral n° 92-DIR/1-1418 autorisant la société EURIAL à exploiter une unité de traitement de lait à BELLEVILLE SUR VIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/DRCLE-1/333 du 2 juillet 2001 fixant des prescriptions complémentaires à la société EURIAL POITOURAINE à BELLEVILLE SUR VIE ;

VU l'arrêté du 13 juin 1991 modifié fixant la liste des laboratoires agréés au titre du contrôle sanitaire des eaux ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10,28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyses des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance ;

VU l'arrêté du 12 mai 2004 fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n°2000/232 du 27 avril 2000 ;

VU les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la demande en date du 28 mars 2003 présentée par la société EURIAL POITOURAINE en vue d'être autorisée à exploiter deux forages destinés à l'alimentation en eau d'une unité de stockage et de transformation de lait sur le territoire de la commune de BELLEVILLE SUR VIE ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et l'hydrogéologue agréé ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 20 juillet 2004 ;

VU le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 29 novembre 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, lors des séances du 4 novembre 2004 et du 14 décembre 2004 ;

Considérant que, par lettre du 4 janvier 2005, l'intéressé a donné son accord sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la qualité de l'eau brute, prélevée par les deux captages situés sur le site de l'entreprise, nécessite un traitement afin que l'eau distribuée soit conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la VENDEE,

A R R E T E

TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Titulaire de l'autorisation

Monsieur le directeur de la société EURIAL POITOURAINE, dont le siège social est situé à Longèves - B.P. 16 Dissay - 86130 JAUNAY CLAN, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.2 du présent arrêté dans son établissement situé boulevard de l'industrie - B.P. 5 - 85170 BELLEVILLE SUR VIE.

Article 1.2 - Liste des installations visées

Désignation de l'activité	Capacité réelle
Prélèvements permanents ou temporaires (<i>de plus de 1 000 m³/an</i>) issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : la capacité totale maximale des installations de prélèvement étant supérieure à 8 m ³ /h mais inférieure à 80 m ³ /h.	1 forage de 3 m ³ /h et 1 forage de 9 m ³ /h, soit au total 12 m ³ /h (soit 85 000 m ³ /an)

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à l'article 1.2, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations répertoriées.

Article 1.3 - Caractéristiques principales des forages

L'usine se situe au nord du bourg de BELLEVILLE SUR VIE, en bordure de la route départementale CD 769, vers MONTAIGU.

Les forages se situent dans l'enceinte de l'usine.

Les coordonnées Lambert de ces deux forages sont :

	X	Y	Z
Forage F1	312259 E	205787 N	77,27 m
Forage F2	312312 E	205695 N	77 m

F1 est profond de 196 mètres, F2 de 101 mètres.

Le prélèvement maximum autorisé est de 9 m³/h sur F1 et de 3 m³/h sur F2 soit 85 000 m³ par an.

TITRE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES AU TITRE DES ICPE

Article 2.1 - Implantation des ouvrages

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

En particulier :

- aucune activité à risque ne sera créée à proximité immédiate des ouvrages,
- il ne sera pas fait usage de pesticides pour l'entretien du site à proximité de celui-ci,
- les eaux pluviales devront être débourbées et déshuilées avant rejet dans les fossés.

En outre, le déclarant porte une attention particulière sur le choix précis du site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement dans les eaux de surface, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des rejets des installations d'assainissement collectif et autres rejets polluants,
- à proximité des zones humides,
- à proximité des digues et barrages.

Article 2.2 - Exploitation des ouvrages

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 2.3 - Réduction des prélèvements

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 2.4 - Consommation d'eau

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 2.5 - Suivi et surveillance des prélèvements

2.5.1 - Dispositions générales :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

2.5.2 - Prélèvement par pompage.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Article 2.6 - Entretien des moyens de mesure

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 2.7 - Suivi de l'exploitation de l'ouvrage

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Article 2.8 - Délaissement provisoire

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 2.9 - Cessation définitive

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forage, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration.

Article 2.10 - Gestion de la ressource en eau

2.10.1 - Conditions de prélèvement

Des dispositifs de disconnexion répondant aux réglementations en vigueur sont installés sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public ; de toute contamination accidentelle ainsi que sur les deux forages en nappe du site.

Pour les forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

2.10.2 - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.10.3 - Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression) et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

2.10.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité,...)

Les fûts, réservoirs et autres emballages sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

TITRE 3 - UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'ENTREPRISE

Article 3.1. - La société EURIAL POITOURAINE est autorisée à utiliser l'eau des deux forages, après traitement en vue de l'alimentation en eau potable de l'entreprise.

Article 3.2. - Avant utilisation, les eaux issues des forages font l'objet d'un traitement. La filière de traitement est composée des étapes suivantes :

- Déferrisation et démanganisation par oxydation-filtration
- Désinfection
- Stockage

Les projets de modification des installations et/ou de la filière de traitement doivent être portés à la connaissance du préfet.

Article 3.3. - Un dispositif de protection adapté est mis en place afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau vers le réseau public d'alimentation en eau potable.

Article 3.4. - La société EURIAL POITOURAINE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité du traitement. Un programme d'autosurveillance de l'eau traitée doit être mis en place, avec au minimum :

- suivi quantitatif : mesures en continu des niveaux d'eau dans les forages, du niveau de la cuve de stockages, des volumes distribués, des débits instantanés et de la pression ;
- suivi qualitatif : analyses de routine du pH, des teneurs en fer, manganèse et chlore.

Les résultats doivent être consignés dans un registre réservé à cet effet et tenus à la disposition des services de contrôle.

Article 3.5. - Le programme réglementaire comprend, en plus de la surveillance assurée par l'exploitant :

- 9 analyses de type R par an, pour l'eau brute et l'eau traitée (avec recherche des chlorures pour l'eau brute) ;
- 1 analyse de type C par an, pour l'eau brute et l'eau traitée.

Le contenu de ces analyses est précisé dans l'annexe 13-2 du code de la santé publique.

Des analyses supplémentaires peuvent être imposées en cas de dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

TITRE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4.1 - Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 4.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de BELLEVILLE SUR VIE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.4 - Recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4.5 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la VENDEE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Chef du S.I.D.P.C.,
- Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,
- M.FAISSOLLE, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées et au service « Santé-Environnement » de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 janvier 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

ARRETE n° 05-DRCLE/1-18 fixant des prescriptions complémentaires à la société EURIAL POITOURAINE pour l'exploitation de deux forages destinés à l'alimentation en eau et pour l'alimentation en eau potable d'une unité de stockage et de transformation de lait sur le territoire de la commune de BELLEVILLE SUR VIE.